

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09319P0083 du 18/03/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09319P0083, relative à la réalisation d'un projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking du parc Aqualand sur la commune de Fréjus (83), déposée par URBASOLAR, reçue le 11/03/2019 et considérée complète le 11/03/2019 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 12/03/2019 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 30 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en l'installation d'ombrières photovoltaïques d'une puissance totale égale ou supérieure à 250 kWc, et concernant une surface de couverture de 9450 m² au-dessus d'un parking existant ;

Considérant que ce projet a pour objectifs :

- la production d'électricité, qui sera réinjectée dans le réseau public de distribution électrique ;
- de protéger les usagers du parking du soleil et des intempéries ;

Considérant la localisation du projet :

- au-dessus du parking existant du parc Aqualand de Fréjus ;
- en zone d'aléa inondation ;
- partiellement à l'intérieur du site Natura 2000 (Directive habitats) "Embouchure de l'Argens" ;
- en zone de sensibilité moyenne à faible concernant la Tortue d'Hermann, espèce menacée et protégée au niveau national ;
- à proximité immédiate des périmètres suivants :
 - la Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type II "Ancienne base aéronavale de Fréjus" ;
 - le site archéologique des thermes de Villeneuve ;

- la Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP) de Fréjus ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à :

- déployer les mesures et les contrôles nécessaires concernant la sécurité, la pérennité et la performance des installations en phase d'exploitation ;
- prendre en compte l'intégration paysagère du projet ;
- mettre en place un chantier vert, afin de limiter les nuisances, les risques de pollutions et les quantités de déchets produites en phase de travaux ;

Considérant que le projet est implanté sur un parking existant, qui ne fait l'objet d'aucune extension, et de ce fait n'engendre pas :

- d'augmentation du trafic automobile en phase exploitation ;
- d'imperméabilisation supplémentaire ;
- de consommation d'espaces naturels ni de modifications concernant l'usage des sols ;
- d'impacts significatifs concernant le paysage ;

Considérant les impacts limités du projet sur l'environnement , qui sont essentiellement liés à la phase de travaux ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur le parking du parc Aqualand situé sur la commune de Fréjus (83) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA . La présente décision est notifiée à URBASOLAR.

Fait à Marseille, le 18/03/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la cheffe d'unité évaluation
environnementale

Delphine MARIELLE



Voies et délais de recours d'une décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux et hiérarchique, dans les conditions de droit commun, ci-après :

- Recours gracieux:

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

- Recours hiérarchique:

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision)

